

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 45^e année - N° 37 - Jeudi 19 octobre 2023

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 60 de la séance du Parlement du mercredi 11 octobre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (Le Centre), Alain Beuret (PVL), Boris Beuret (Le Centre), Raphaël Ciochi (PS), Alain Koller (UDC), François Monin (Le Centre), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERTE-S), Yann Rufer (PLR), Edgar Sausser (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Alain Schwein-gruber (PLR) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants: Florence Boesch (Le Centre), Raoul Jaeggi (PVL), Samuel Rohrbach (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Francine Stettler (UDC), Jean-François Pape (Le Centre), Ismaël Vuillaume (PVL), Raphaël Breuleux (VERTE-S), Stéphane Brosy (PLR), Irène Donzé (PLR), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP), Pierre Chételat (PLR) et Gérard Brunner (PLR)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances

16. Modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (mise en œuvre de la mesure 13 du Plan équilibre 22-26) (deuxième lecture)

Claude Schlüchter (PS) se refuse.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

17. Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme «Plan équilibre 22-26» (mise en œuvre de la mesure 610 du Plan équilibre 22-26) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

18. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (mise en œuvre de la mesure 102 du Plan équilibre 22-26 - révision du système de gratification de fidélité) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 34 voix contre 1.

19. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (mise en œuvre de la mesure 2 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

(Ce point est renvoyé.)

Département de l'intérieur

20. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice

20.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

20.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

20.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

20.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

20.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

20.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

21. Motion N° 1469

Les demandeurs d'asile participent au bien commun. Francine Stettler (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1469a est accepté par 49 voix contre 9.

22. Question écrite N° 3543

Islam dans le canton du Jura: faisons le point!

Yves Gigon (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

23. Question écrite N° 3544

Village de réfugiés à Bure: est-ce sérieux?

Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

24. Rapport d'activité 2022 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 56 députés.

25. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 voix contre 1.

43. Résolution N° 223

Trafic régional voyageurs: haro sur les mesures d'économies du Conseil fédéral.

Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 223 est acceptée par 57 députés.

26. Motion N° 1480

Etude détaillée sur l'opportunité de la construction d'un nouvel hôpital public à Delémont.

Serge Beuret (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Anne Froidevaux (Le Centre) se récusé.

Au vote, la motion N° 1480 est rejetée par 49 voix contre 7.

27. Motion N° 1481

Révision de la loi sur les établissements hospitaliers.

Serge Beuret (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe PS propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Anne Froidevaux (Le Centre) se récusé.

Au vote, le postulat N° 1481a est accepté par 31 voix contre 27.

La séance est levée à 12h 10.

Delémont, le 12 octobre 2023

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 61

de la séance du Parlement du mercredi 11 octobre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (Le Centre), Alain Beuret (PVL), Boris Beuret (Le Centre), Raphaël Ciochi (PS), Vincent Hennin (PCSI), Alain Koller (UDC), Nicolas Maître (PS), François Monin (Le Centre), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERTE-S), Yann Rufer (PLR), Edgar Sauser (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Alain Schweingruber (PLR), Roberto Segalla (VERTE-S) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants: Florence Boesch (Le Centre), Raoul Jaeggi (PVL), Samuel Rohrbach (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Sophie Guenot (PCSI), Francine Stettler (UDC), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Ismaël Vuillaume (PVL), Raphaël Breuleux (VERTE-S), Stéphane Brosy (PLR), Irène Donzé (PLR), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Pierre Chételat (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S) et Gérard Brunner (PLR)

La séance est ouverte à 14h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'économie et de la santé (suite)

28. Postulat N° 460

Respect de l'accord de collaboration avec l'Hôpital universitaire de Bâle. Patrick Cerf (PS)

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 460 est accepté par 53 députés.

29. Interpellation N° 1014

Femmes et enfants: leur droit à une médecine de proximité compromis? Leïla Hanini (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

30. Question écrite N° 3545

Manque de psychologues - psychologues au chômage. Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'environnement

31. Motion N° 1467

Protection et promotion de la biodiversité en milieu bâti. Céline Robert-Charrue Linder (VERTE-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1467 est acceptée par 40 voix contre 15.

32. Postulat N° 459

Promouvoir les nouvelles technologies améliorant la gestion des déchets. Raoul Jaeggi (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 459 est rejeté par 34 voix contre 14.

33. Interpellation N° 1011**Plan de mobilité de l'administration cantonale.
Jelica Aubry-Janketic (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

34. Interpellation N° 1013**Taxe sur la plus-value: des bâtons dans les roues des collectivités publiques? François Monin (Le Centre)
(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)****35. Question écrite N° 3536****Etat des lieux de la réduction des zones d'utilité publique et de sports et loisirs.
Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3537**Protection des sols et des cours d'eau, où en est-on?
Philippe Bassin (VERT-E-S)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

37. Question écrite N° 3538**Corridors faunistiques d'importance suprarégionale: quel avenir pour les déplacements de la faune?
Philippe Bassin (VERT-E-S)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

38. Question écrite N° 3539**Géothermie profonde, quelques précisions.
Irène Donzé (PLR)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

39. Question écrite N° 3540**Quelles mesures pour gérer la population de cormorans? Loïc Dobler (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

40. Question écrite N° 3541**Géothermie profonde: et la démocratie?
Pierre-André Comte (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

41. Question écrite N° 3542**ECA Jura – Promoteurs de la géothermie avec fracking: à qui faire confiance? Loïc Dobler (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 15 h 30.

Delémont, le 12 octobre 2023

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur la protection et l'assurance des bâtiments**

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 86, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

Art. 86 ¹ Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10% du résultat net avant variation des provisions, mais au maximum 700 000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

^{1bis} La variation des provisions suivantes n'est pas prise en compte pour déterminer le résultat net au sens de l'alinéa 1:

- a) la provision pour les sinistres de feu bruts;
- b) la provision pour les sinistres éléments bruts;
- c) la provision pour les rabais sur primes.

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 873.11

République et Canton du Jura

Loi**relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme «Plan équilibre 22-26» du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont seront compensés en faveur de l'Etat, par les communes, les effets financiers découlant des différentes mesures définies par le Parlement dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2023 portant approbation de l'actualisation du plan financier 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme «Plan équilibre 22-26».

² Le montant à compenser correspond à 90% du total des économies annuelles effectivement réalisées par les communes du fait de la mise en œuvre du programme «Plan équilibre 22-26».

Art. 2 Le montant à compenser pour les mesures en lien avec la fiscalité est calculé et prélevé de la manière suivante:

- a) la clé de répartition entre communes est fixée sur la base des mêmes critères que ceux retenus et admis pour le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral²⁾ pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA);
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³⁾.

Art. 3 Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante:

- a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière⁴⁾ s'appliquant;
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³⁾;
- c) si, pour certaines communes, l'intégralité du montant ne peut pas être prélevé en application de la lettre b, l'encaissement du solde du montant à compenser est sollicité au moyen d'une facture.

Art. 4 La loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA est abrogée.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RS 642.11
- 3) RSJU 649.751.1
- 4) RSJU 651

République et Canton du Jura

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 142 (nouvelle teneur)

Art. 142 ¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le

président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Article 155 (nouvelle teneur)

Art. 155 ¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Décret fixant les émoluments judiciaires

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants:

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance:

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 176.511

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 2, première phrase (abrogée)

Art. 8 (...)

² Abrogée. (...).

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.

Article 22, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative²⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour:

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux;
 - b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement;
- (...)

Article 24, alinéa 2, lettres a et b (nouvelle teneur et b (abrogée))

Art. 24 (...)

² Elle comprend cinq juges pour:

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics;

b) Abrogée

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 31 (...)

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Article 51a, alinéa 2 (nouveau)

Art. 51a (...)

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Article 56, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 57 (...)

² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 181.1
2) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi instituant le Conseil des prud'hommes

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 10 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 182.34

République et Canton du Jura

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 29 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 182.35

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 (...)

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour:

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent:

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 271.1

République et Canton du Jura

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Modification du 11 octobre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité exercée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

² La gratification s'élève aux montants suivants:

- a) 10 ans d'activité révolus: 600 francs;
- b) 20 ans d'activité révolus: 1200 francs;
- c) 30 ans d'activité révolus: 1800 francs;
- d) 40 ans d'activité révolus: 2400 francs.

³ L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment où la durée d'activité concernée est révolue.

Article 37b (nouveau)

Art. 37b En dérogation à l'article 17, alinéa 2, lettres b à d, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition et pendant deux ans, la gratification de fidélité versée à l'employé qui atteint 20, 30 et 40 ans d'activité est fixée comme il suit:

- a) 20 ans d'activité révolus: 1800 francs;
- b) 30 ans d'activité révolus: 2700 francs;
- c) 40 ans d'activité révolus: 3600 francs.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023 du 11 octobre 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

vu les articles 4, alinéa 1, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions³⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 101
2) RSJU 101
3) RSJU 111.1

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023

Le Canton de Fribourg, le Canton de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Genève, la République et Canton du Jura (ci-après: les cantons contractants),

vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 et ses ordonnances d'exécution,

vu la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 et ses ordonnances d'exécution,

vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 et ses ordonnances d'exécution, conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Objet et but

¹ La présente convention a pour objet la coordination de la politique des cantons contractants en matière de santé numérique, afin de soutenir les politiques de santé publique cantonales.

² Elle vise en particulier à:

- permettre à l'individu de gérer les données relatives à sa santé, notamment en saisissant et traitant ses données personnelles;
- impliquer la patiente ou le patient dans sa prise en charge, notamment en lui facilitant l'accès aux données relatives à sa santé et en l'accompagnant dans cette démarche;
- améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge de la patiente ou du patient, dans le respect de la protection et de la sécurité de ses données personnelles;
- renforcer la collaboration entre les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique;
- favoriser le développement d'outils et de processus communs et partagés entre prestataires de soins, afin de favoriser la continuité et la coordination des soins en assurant leur économicité;
- mettre en œuvre la législation fédérale en matière de dossier électronique du patient, notamment en constituant une communauté de référence commune aux cantons contractants.

³ Elle règle:

- les conditions-cadres et principes de mise en œuvre des services de santé numérique;
- l'obligation pour les cantons contractants de rejoindre l'organisation gérant la communauté de référence commune aux cantons;
- l'obligation d'affiliation de certains prestataires de soins à la communauté de référence commune aux cantons;
- la protection et la sécurité des données en lien avec la mise en œuvre des services de santé numérique;
- l'utilisation systématique du numéro AVS par les organisations et les prestataires de soins;
- l'institution d'une commission consultative en matière de santé numérique et d'une commission interparlementaire de contrôle ainsi que leur domaine d'intervention.

Article 2 – Définitions

¹ On entend par:

- santé numérique*: utilisation intégrée dans le domaine de la santé des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation, le soutien et la mise en réseau de tous les processus et personnes impliquées;

- service de santé numérique*: service lié à la santé qui utilise les technologies de l'information et de la communication et traite des données personnelles;
- organisation*: entité ou structure collaborative créée par deux cantons contractants ou plus pour exploiter un service de santé numérique;
- communauté de référence commune aux cantons*: l'organisation créée en commun par les cantons contractants, ayant notamment pour mission de gérer une communauté de référence au sens de la législation fédérale sur le dossier électronique du patient;
- service de base*: service de santé numérique faisant l'objet d'une loi fédérale et mis en œuvre par une organisation;
- service complémentaire*: service de santé numérique, lié ou non à l'exploitation du dossier électronique du patient, soumis au droit du siège de l'organisation qui l'exploite;
- utilisatrice ou utilisateur*: personne physique ou prestataire de soins utilisant un service de santé numérique;
- prestataires de soins*: professionnelles et professionnels de la santé et institutions de soins reconnus par le droit fédéral ou cantonal qui appliquent ou prescrivent des traitements dans le domaine de la santé, qui remettent des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement, ou qui fournissent, directement ou indirectement, tout autre service de santé versé dans le dossier du patient;
- données de santé*: données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;
- métadonnées*: données ajoutées à un document informatique et décrivant celui-ci, telles que le titre, la date de création, l'auteur;
- données d'utilisatrice ou utilisateur*: données à caractère personnel, qui peuvent être de plusieurs ordres:
 - les données d'identification personnelle, telles que le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance;
 - les données de contact, telles que l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail;
 - les données de compte, telles que le numéro d'identification du patient, le nom d'utilisateur, le mot de passe;
 - les données liées au statut de professionnel de santé, telles que les dispositifs des décisions en lien avec les autorisations qui les concernent.
- moyen d'identification électronique*: moyen d'identification d'un individu, certifié selon la législation fédérale sur le dossier électronique du patient, lui permettant d'accéder aux services de santé numérique.

Article 3 – Champ d'application

¹ La présente convention s'applique:

- aux cantons contractants s'agissant de leurs relations et de leurs projets communs en matière de santé numérique;
- aux organisations en tant qu'exploitantes de services de santé numérique;
- aux prestataires de soins dans le cadre de l'utilisation de services de santé numérique fournis par les organisations.

² Elle ne régit pas l'obligation pour les prestataires de soins de tenir un dossier du patient selon les règles cantonales applicables.

Article 4 – Collaboration et langues

¹ Les cantons contractants s'engagent à agir de manière concertée. Ils visent le développement en commun de leurs politiques et projets en matière de santé numérique

et, dans la mesure du possible, mutualisent leurs ressources à cet effet.

² Les informations et les services proposés au public et à la communauté de référence doivent être garantis dans les langues officielles de chaque canton contractant qui participe à une organisation.

Article 5 – Information

¹ Les cantons contractants informent de manière adéquate et coordonnée la population, les prestataires de soins, les actrices ou acteurs et partenaires sociaux et les autres milieux intéressés sur leurs politiques et projets en matière de santé numérique développés en commun.

² Les cantons contractants intègrent les intérêts des patientes et patients lors des campagnes d'information destinées à la population.

Article 6 – Pilotage stratégique

¹ Les cantons contractants définissent les orientations stratégiques des politiques et projets de services de santé numérique développés en commun.

² Ils prennent en compte les besoins des patients, des prestataires de soins, des actrices ou acteurs et des partenaires sociaux et les consultent sur les orientations stratégiques à donner aux services de santé numérique.

³ Les gouvernements des cantons contractants règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

Article 7 – Mise en œuvre des services de santé numérique

¹ Deux gouvernements cantonaux contractants ou plus peuvent constituer une ou plusieurs organisations chargées, sur leur délégation, de la mise en œuvre de services de santé numérique. Dans ce cadre, elles peuvent notamment avoir pour mission de :

- a. assurer les tâches dévolues par la législation fédérale dans le cadre de la mise en œuvre des services de base;
- b. coordonner la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des services de santé numérique et à cette fin contracter avec les fournisseurs techniques nécessaires;
- c. conclure avec les utilisatrices et utilisateurs les conventions nécessaires à l'utilisation des services de santé numérique;
- d. prendre toute autre mesure utile à la réalisation des missions qui lui sont confiées par les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique.

² Les organisations s'organisent librement, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment la présente convention. Elles édictent les règles nécessaires à leur activité et à leur fonctionnement interne.

³ Dans l'exécution, directe ou indirecte, des tâches qui leur sont confiées, les organisations respectent les dispositions légales applicables dans le canton de leur siège, notamment en matière de protection des données et de transparence.

⁴ Aussi longtemps qu'une obligation n'est pas imposée par le droit supérieur, les cantons garantissent le caractère facultatif de l'adhésion au dossier électronique du patient pour les patientes et patients. La participation aux services complémentaires est également facultative pour les patientes et patients.

Article 8 – Financement

¹ Les cantons contractants financent la mise en œuvre des politiques et des projets en matière de santé numérique au sens de la présente convention, sous réserve de

l'approbation des budgets cantonaux et du financement par des tiers.

² Les gouvernements des cantons contractants règlent les questions de financement de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

³ La perception d'une participation financière auprès des prestataires de soins bénéficiaires des politiques et projets concernés sur leur territoire est de la compétence de chaque canton contractant, moyennant consultation et préavis préalable.

⁴ Aucune participation financière ne sera demandée aux patientes et patients pour accéder aux services de santé numérique.

Article 9 – Communauté de référence commune aux cantons

¹ Les cantons contractants créent une communauté de référence commune aux cantons.

² Les gouvernements cantonaux règlent le fonctionnement de la communauté de référence commune aux cantons dans un règlement d'application de la présente convention, adopté conjointement.

³ Tout canton partie à la présente convention a l'obligation de rejoindre l'organisation qui gère la communauté de référence commune aux cantons et d'adhérer à ses règles de fonctionnement.

⁴ Les prestataires de soins, au sens de l'article 2, établis sur le territoire de l'un des cantons contractants et au bénéfice d'une inscription dans la planification cantonale au sens de la LAMal ou au bénéfice d'un mandat de prestations de la part d'un canton contractant sont tenus de s'affilier à la communauté de référence commune aux cantons.

Article 10 – Moyen d'identification électronique

Sous réserve de la législation fédérale applicable en la matière, chaque canton contractant définit librement les moyens d'identification électronique fournis sur son territoire.

CHAPITRE II – Protection des données et transparence

Article 11 – Réserve relative aux services de base

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions fédérales, notamment celles de la législation fédérale sur le dossier électronique du patient.

Article 12 – Traitement de données

¹ Les finalités du traitement de données sont notamment :

- a. la création, la mise à jour et la suppression du compte utilisateur;
- b. l'identification des utilisatrices et utilisateurs;
- c. l'accès des utilisatrices et utilisateurs;
- d. la gestion et le partage des données et des documents de santé;
- e. la gestion des accès aux données;
- f. la traçabilité des traitements de données;
- g. l'établissement de statistiques et la réalisation de recherches;
- h. la réalisation des finalités a à g dans le respect de la protection des données.

² Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les organisations sont habilitées à traiter les données d'utilisatrice et utilisateur, les données de santé, les métadonnées et les données liées au statut de professionnelle ou professionnel de santé, telles que définies à l'article 2. Elles sont traitées dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches assignées par la présente convention.

³ Ces données sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes imposant le secret professionnel et/ou le secret de fonction.

⁴ Les utilisatrices et utilisateurs sont autorisés à traiter les données les concernant.

⁵ Les prestataires de soins sont autorisés à traiter les données concernant les patients qu'ils ont pris ou qu'ils prennent en charge.

Article 13 – Consentement du patient

¹ L'utilisation d'un service complémentaire requiert le consentement de la patiente ou du patient.

² La patiente ou le patient ne consent valablement que si elle/il exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informé-e sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

³ La patiente ou le patient peut désigner un représentant thérapeutique.

⁴ La patiente ou le patient peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.

Article 14 – Mesures techniques et organisationnelles

¹ Les données, telles que définies à l'article 2, sont protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques correspondant aux normes internationales, aux standards de qualité et aux progrès techniques, en particulier contre les risques de falsification, de destruction, de vol, de perte, de copie et autres traitements illicites.

² Ces données, notamment leurs sauvegardes et les données qui concernent les activités d'assistance aux utilisatrices et utilisateurs, sont hébergées et traitées exclusivement en Suisse.

³ L'organisation prévoit des mesures techniques et organisationnelles en cas de falsification, de destruction, de vol, de perte, de copie et autres traitements illicites. Elle prévoit des procédures d'annonce, de limitation des dégâts et forensiques.

⁴ A tout le moins, l'organisation annonce dans les meilleurs délais à l'autorité compétente en matière de protection des données et aux personnes concernées les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.

⁵ Le traitement de ces données peut être sous-traité, moyennant la conclusion d'un contrat entre l'organisation et le sous-traitant, prévoyant notamment le même niveau de protection qu'imposé à l'organisation selon la présente convention et les autres textes applicables en la matière.

⁶ L'organisation revoit périodiquement les éléments techniques et organisationnels, notamment sous l'angle de la sécurité et protection des données.

⁷ Des audits peuvent être menés en tout temps par les autorités compétentes en matière de protection des données, sans préjudice de leurs autres tâches légales.

⁸ L'organisation met en place et propose des sensibilisations aux risques et aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique, de l'information et de protection des données personnelles.

Article 15 – Communication de données entre les cantons et les organisations

¹ Les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants et les organisations se communiquent les données d'utilisatrice ou utilisateur, néces-

saires à l'exercice de leurs tâches légales, sur demande dûment motivée.

² Elles sont habilitées à échanger, spontanément ou sur demande, les données liées au statut de professionnelle ou professionnel de santé énumérées à l'article 2 qui sont nécessaires à une utilisation sûre des services de santé numérique.

Article 16 – Traçabilité des données

Les mesures techniques et organisationnelles visées à l'article 14 doivent permettre la traçabilité automatique du traitement des données, notamment la création, la modification et l'accès à ces données.

Article 17 – Utilisation des données à des fins statistiques et de recherche

¹ Sous réserve du respect des exigences de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 et des autres lois fédérales pertinentes, les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants ainsi que les organisations publiques, établissements publics de recherche et organismes de recherche privés délégataires de tâches publiques sont habilités à utiliser à des fins statistiques et de recherches les données des services de base et des services complémentaires.

² Les organisations sont autorisées à communiquer les données nécessaires à cette fin.

Article 18 – Conseillère ou conseiller à la protection et à la sécurité des données

L'organisation désigne une personne conseillère à la protection et à la sécurité des données à laquelle il incombe notamment de mettre en œuvre et de contrôler les mesures visant à assurer la protection et la sécurité des données ainsi que d'appliquer des actions préventives et correctives sur les services de santé numérique.

Article 19 – Utilisation systématique du numéro AVS

Pour aider à l'identification des utilisatrices et utilisateurs et à des fins de sécurité, les organisations et les prestataires de soins sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, dans le strict respect de la législation en matière de protection des données:

des personnes sollicitant l'utilisation d'un service de base ou d'un service complémentaire;

des personnes prises en charge médicalement dans un canton contractant.

Article 20 – Règlements d'application

¹ Pour chaque service complémentaire, les gouvernements cantonaux contractants concernés précisent dans un règlement d'application de la présente convention notamment:

- les données traitées, échangées, anonymisées et conservées;
- les durées de conservation;
- les mesures de sécurité.

² Ces règlements d'application sont soumis pour avis aux autorités de protection des données compétentes.

CHAPITRE III – Commissions

Article 21 – Commission consultative en matière de santé numérique

¹ Les cantons contractants instituent une commission consultative en matière de santé numérique (ci-après: commission consultative) chargée:

- d'émettre des avis et conseils sur les politiques et projets de santé numérique communs aux départements chargés de la santé des cantons contractants;
- de soutenir les organisations dans leurs activités;

c. de conseiller les organisations sur les aspects de protection des données;

d. de préavis toutes les questions qui lui sont soumises.

² La commission consultative est composée de membres issus des domaines de l'éthique, des sciences sociales, des technologies de l'information, du droit, de la santé, ainsi que de représentantes ou représentants des patientes et patients et des prestataires de soins. Les cantons contractants désignent chacun trois membres et se coordonnent pour s'assurer que les différents domaines précités soient représentés.

³ Les départements chargés de la santé des cantons contractants nomment les membres de la commission consultative pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois.

⁴ Les départements chargés de la santé des cantons contractants édictent les règles de fonctionnement de la commission consultative.

Article 22 – Commission interparlementaire de contrôle

¹ Les cantons contractants instituent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire (ci-après: commission interparlementaire).

² La commission interparlementaire est composée de trois députées ou députés par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

³ La commission interparlementaire a accès à tous les documents nécessaires à sa mission, à l'exception des documents comportant des données sensibles, au sens de la législation fédérale.

⁴ La commission interparlementaire établit un rapport d'évaluation annuel portant sur:

- les objectifs stratégiques communs des cantons contractants au sens de la présente convention, et leur réalisation;
- la planification financière pluriannuelle;
- le budget et les comptes des organisations;
- l'évaluation des résultats obtenus par les organisations.

⁵ Lorsqu'un projet n'est pas porté en commun par l'ensemble des cantons signataires de la présente convention, seul-e-s les députées et députés désigné-e-s par les cantons concernés siègent.

⁶ Les règles du chapitre 4 de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au surplus.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Article 23 – Dispositions d'application

Les gouvernements des cantons contractants édictent les dispositions nécessaires à l'application de la présente convention dans un règlement d'application, adopté conjointement.

Article 24 – Litiges entre cantons contractants

¹ Les cantons contractants s'engagent à régler les litiges découlant de l'application de la présente convention par voie de conciliation.

² En cas d'échec de la conciliation, les cantons contractants peuvent saisir le Tribunal fédéral par voie d'action en application de l'article 120 alinéa 1 lettre b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Article 25 – Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque tous les cantons contractants l'ont ratifiée.

² Elle est ouverte à l'adhésion d'autres cantons sous réserve de l'accord de tous les gouvernements des cantons contractants. Elle entre en vigueur dès ratification par leur parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

Article 26 – Modification

Les modifications de la présente convention nécessitent l'approbation de tous les cantons contractants.

Article 27 – Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée par tout canton contractant pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

² Sauf accord exprès des autres cantons contractants, les engagements financiers pris par le canton contractant sortant demeurent dus.

³ La présente convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Article 28 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Philippe Demierre, conseiller d'Etat, directeur de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg

Mauro Poggia, conseiller d'Etat, chef du Département de la sécurité, de la population et de la santé du canton de Genève

Jacques Gerber, ministre, chef du Département de l'économie et de la santé du canton du Jura

Mathias Reynard, conseiller d'Etat, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais

Rebecca Ruiz, conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud

République et Canton du Jura

Ordonnance

concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Modification du 10 octobre 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 4 (nouvelle teneur) **et alinéa 5** (nouveau)

⁴ La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus, de 80% au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁵ La prime est réduite, pour les adultes en formation de moins de 25 ans révolus qui sont à la charge de leurs parents, de 50% au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 8a, alinéa 1 (nouvelle teneur)
et alinéa 1^{bis} (nouveau)

Art. 8a ¹ Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8, sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, sont cumulés pour établir:

- a) le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun;
- b) la réduction de prime supplémentaire au sens de l'article 20, alinéa 1^{bis}, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie².

^{1bis} Les déductions prévues à l'article 8, alinéa 2, lettre e, sont appliquées au concubin qui a le revenu imposable le plus élevé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 10 octobre 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 832.115
2) RSJU 832.10

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la réduction des primes
dans l'assurance-maladie pour l'année 2024
du 10 octobre 2023**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹,

arrête:

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2022 sert de base de calcul.

² Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

³ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

⁴ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction

fiscale pour « enfants à charge » (chiffre 620) Fr. 10000.–

- c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):
 - pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
 - partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁵ Le revenu imposable est majoré de 5% de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

⁶ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents:

- pour les adultes 43%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 44%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 50%
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 38%
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 80%

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants:

- a) pour les adultes Fr. 225.–
- b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus Fr. 160.–
- c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation Fr. 180.–
- d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation Fr. 45.–
- e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus Fr. 94.–

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2024 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 15000 francs.

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2024.

Delémont, le 10 octobre 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 832.115

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 19 septembre 2023**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission intercantonale des arts de la scène pour la fin de la période administrative 2021-2025, en remplacement de M^{me} Claudine Donzé et M. David Largo, démissionnaires:

- M^{me} Laetitia Kohler, danseuse, Bâle;
- M^{me} Ana Radic, professeure de cirque pluridisciplinaire, Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 3 octobre 2023**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de surveillance des droits des patients pour la fin de la période 2023-2025, en remplacement de M^{me} Sandrine Attard:

- M^{me} Magali Neuhaus, Delémont, en qualité de représentante des institutions membres de CURAVIVA JURA.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Délégué aux affaires communales

**Revenu fiscal harmonisé (RH) et indice en % des ressources par habitant (IR)
des communes jurassiennes - Année 2024**

Communes des districts	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Delémont	102 656 740	2,00	2,28	38 972	101 036 677	90,44
Franches-Montagnes	36 596 201	1,79	2,09	10 418	40 326 675	135,04
Porrentruy	71 121 995	2,03	2,35	24 002	69 011 584	100,31
Canton du Jura	210 374 936	1,97	2,27	73 392	210 374 936	100,00

Population exclus les permis F et N

District de Delémont	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Boécourt	2594375	2,00	2,31	951	2557203	93,81
Bourrignon	443092	2,25	3,05	258	388216	52,49
Châtillon	1227667	1,95	2,17	471	1241105	91,93
Courchapoix	976532	2,15	2,58	441	895386	70,83
Courendlin	8576517	2,25	2,61	3635	7514340	72,12
Courroux	8781798	2,15	2,39	3299	8052067	85,15
Courtételle	8000068	1,65	1,88	2638	9558113	126,40
Delémont	35903206	1,90	2,15	12432	37251352	104,53
Develier	3393957	1,95	2,23	1358	3431106	88,14
Ederswiler	231580	2,00	2,38	112	228262	71,10
Haute-Some	17710760	2,10	2,39	7277	16625714	79,70
Mervelier	1103865	2,25	2,64	521	967155	64,76
Mettembert	257786	2,20	2,52	106	230993	76,02
Movelier	1035219	2,25	2,50	425	907010	74,45
Pleigne	709011	2,10	2,64	350	665574	66,34
Rossemaison	2183688	2,10	2,31	731	2049905	97,83
Saulcy	465509	2,20	2,88	270	417127	53,90
Soyhières	1360054	2,05	2,30	417	1307870	109,42
Val Terbi	7702056	2,25	2,52	3280	6748179	71,77
Total	102 656 740	2,00	2,28	38 972	101 036 677	90,44

Population exclus les permis F et N

District des Franches-Montagnes	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Le Bémont	851 782	1,95	2,36	308	861 105	97,53
Les Bois	4 699 584	2,15	2,36	1 258	4 309 068	119,50
Les Breuleux	10 395 872	1,41	1,54	1 611	14 550 135	315,08
Les Enfers	293 565	2,05	2,58	156	282 301	63,13
Les Genevez	1 444 509	2,05	2,63	509	1 389 085	95,21
Lajoux	1 757 502	2,05	2,60	705	1 690 069	83,63
Montfaucon	1 282 306	2,20	2,78	547	1 149 030	73,28
Muriaux	1 454 660	1,60	1,86	511	1 792 272	122,36
Le Noirmont	6 387 170	1,70	1,95	1 900	7 406 652	136,00
Saignelégier	7 239 741	2,30	2,87	2 567	6 205 226	84,33
Saint-Brais	527 305	2,25	2,98	228	462 000	70,69
Soubey	262 205	2,25	3,42	118	229 732	67,92
Total	36 596 201	1,79	2,09	10 418	40 326 675	135,04

Population exclus les permis F et N

District de Porrentruy	Impôts communaux ordinaires	Quotité communale	Quotité générale	Population	Revenu fiscal harmonisé (RH)	Indice en % des ressources par habitant (IR)
Alle	5 701 864	2,25	2,61	1 882	4 995 705	92,60
La Baroche	2 296 353	2,15	2,72	1 114	2 105 536	65,94
Basse-Allaine	2 617 583	2,35	2,87	1 217	2 195 811	62,94
Basse-Vendline	1 791 105	2,12	2,60	742	1 662 116	78,15
Boncourt	7 982 475	1,45	1,55	1 202	10 852 555	314,98
Bure	1 592 917	2,25	2,70	631	1 395 639	77,16
Clos du Doubs	2 767 878	2,15	2,62	1 269	2 537 879	69,77
Cœuve	1 649 775	2,35	2,71	718	1 383 946	67,24
Cornol	2 364 433	2,05	2,40	1 018	2 273 713	77,92
Courchavon	840 825	1,90	2,42	293	872 398	103,87
Courgenay	6 337 026	2,05	2,44	2 428	6 093 882	87,56
Courtedoux	2 378 023	2,20	2,53	786	2 130 864	94,58
Dampfreux-Lugnez	723 895	2,20	2,64	370	649 111	61,20
Fahy	727 981	2,30	2,80	333	623 957	65,37
Fontenais	4 482 728	2,35	2,68	1 673	3 760 425	78,41
Grandfontaine	743 185	2,25	3,00	391	651 144	58,10
Haute-Ajoie	3 289 934	2,15	2,50	1 052	3 016 554	100,03
Porrentruy	21 422 377	2,05	2,33	6 337	20 600 426	113,41
Vendlincourt	1 411 638	2,30	2,72	546	1 209 924	77,31
Total	71 121 995	2,03	2,35	24 002	69 011 584	100,31

Population exclus les permis F et N

En vertu des dispositions des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978, les tableaux ci-dessus sont sujets à opposition. L'opposition éventuelle sera adressée, par écrit, au délégué aux affaires communales dans les trente jours à compter de la présente publication. L'opposition sera motivée et comportera les éventuelles offres de preuve.

Delémont, le 16 octobre 2023.

Le délégué aux affaires communales: Christophe Riat.
Le contrôleur d'institutions: Julien Buchwalder.

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Le Noirmont, Administration communale,
Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

S-0179619.1 / Station transformatrice 627 Usine Sycrilor
(Le Noirmont), partie privée
(Partie GRD: S-0179620)

– Nouvelle construction sur la parcelle 1829

S-0179620.1 / Station de couplage 627 Usine Sycrilor
(Le Noirmont), partie SFEG
(Partie privée: S-0179619)

– Nouvelle construction sur la parcelle 1829

Coordonnées: 2564332 / 1230456

L-0180679.2 / Ligne souterraine 16 kV entre la sous-
station 600 Le Noirmont et la station 627 Usine Sycrilor

– Interruption de la liaison existante afin de raccorder
la nouvelle station Usine Sycrilor
– Fouille à réaliser 12m00

L-0204736.3 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations
618 Technopole et 627 Usine Sycrilor

– Interruption de la liaison existante afin de raccorder la
nouvelle station Usine Sycrilor
– Fouille à réaliser 20m00

L-0236623.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations
608 Sous-la-Velle et 627 Usine Sycrilor

– Nouvelle liaison MT
– Fouille à réaliser 60m00

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées
ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI par la Société des Forces Electriques
de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier
aux noms de Sycrilor Industries SA, Sous-la-Velle 16,
2340 Le Noirmont, et de la Société des Forces Electriques
de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier.

Le dossier est mis à l'enquête du 19 octobre au 20 novem-
bre 2023 dans la commune du Noirmont ou peuvent être
téléchargés électroniquement:

<https://esti-consultation.ch/pub/3059/a83d76a9>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44
de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le
ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à
des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au
registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer,
sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires
ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels
contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité
de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure admi-
nistrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de
l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,
Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a
pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie
en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes
visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête,
à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation
(art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires
de servitudes et de droits personnels annotés, sont éga-
lement tenus de produire leurs prétentions dans le délai
d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et
les charges foncières grevant un immeuble dont l'expro-
priation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf
pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait
de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Observation

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes
(art. 22a PA), à savoir:

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques
inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Delémont, le 13 octobre 2023.

Service du développement territorial.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Ser-
vice des infrastructures informe les usagers que la route
sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout tra-
fic, comme précisé ci-après:

Motif: **Réfection du revêtement
du Pont Saint-Germain**

Tronçon: **Du carrefour route d'Alle et route
de Cœuve au giratoire du Faubourg
Saint-Germain et route du Jura**

Durée: **Du samedi 28 octobre 2023 à 7h00
au lundi 30 octobre 2023 à 8h00**

Particularité: La pose de revêtements routiers étant
dépendante des conditions météorolo-
giques, il est possible que les périodes
de restrictions doivent être reportées
ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglemen-
taires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers
de leur compréhension pour ces perturbations du trafic.
Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement
à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi
qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la
sécurité du trafic.

Delémont, le 16 octobre 2023.

Le chef de section: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Corps électoral de Les Bois le 18 juin 2023, a été approuvé par le Gouvernement le 26 septembre 2023.

Réuni en séance du 9 octobre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courrendlin

Assemblée d'information communale lundi 6 novembre 2023, à 19h30, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue
2. Présentation sur la réalisation de la phase B du projet d'extension des locaux scolaires qui sera soumis à votation populaire le 19 novembre 2023
3. Questions – Réponses.

Courrendlin, le 11 octobre 2023.

Conseil communal.

Courrendlin

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le dimanche 19 novembre 2023, afin de se prononcer sur la question suivante:

- Acceptez-vous, selon le message du Conseil communal, un crédit d'investissement de CHF 5 000 000.– TTC pour la réalisation de la deuxième étape du complexe scolaire, le financement par emprunt bancaire pour le solde et donner compétence au Conseil communal pour consolider le crédit?

Ouverture du bureau de vote: Dimanche 19 novembre 2023, de 10h00 à 12h00, au Bureau communal, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin.

Courrendlin, octobre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués, les haies vives et buisson taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace libre. Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements,

débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Selon l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage, il est interdit de déranger la faune du 1^{er} avril au 31 juillet. Des exceptions peuvent toutefois être accordées si les végétaux posent des problèmes de sécurité. Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres buissons et haies vives selon l'article 24 alinéa 3, du règlement communal sur les constructions à partir de mi-septembre jusqu'à mi-mars conformément aux présentes directives. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages pour suite d'inobservation des prescriptions précitées.

Delémont, le 12 octobre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Nivellement de tombes

Le Conseil communal de Delémont informe que les tombes suivantes, dont les répondants officiels ne sont plus connus, seront nivelées:

Conscience Cécile	Sect. 06 / 1 / 10	(1901-1967)
Conscience-Javet Germaine	Sect. 06 / 1 / 10	(1904-2002)
Conscience Gaston	Sect. 06 / 1 / 10	(1929-2003)
Nicole-Palomo Antonia	Sect. 04 / 5 / 4	(1929-1993)

Les personnes qui connaîtraient les familles des personnes décédées voudront bien les avertir ou communiquer leur adresse à la Chancellerie communale, téléphone 032 421 92 19.

Pour les renouvellements éventuels des concessions, le Conseil communal prie les intéressés de prendre également contact avec la Chancellerie communale jusqu'au 12 janvier 2024. Passé cette date, le nivellement des tombes sera effectué.

Delémont, le 10 octobre 2023.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surfaces (RGES)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 29 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 13 septembre 2023.

Réuni en séance du 3 juillet 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Chevèze, le 16 octobre 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 9 octobre 2023, les plans suivants:

- Plan spécial régional avec changement d'affectation « Zone d'activités microrégionale (ZAM) – Sur le Breuille 2 » / Plan d'occupation du sol et des équipements;
- Plan spécial régional « Zone d'activités microrégionale (ZAM) – Sur le Breuille 2 » / Prescriptions.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.
Courfaivre, le 12 octobre 2022.

Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne.

Porrentruy

Règlementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du 2 octobre 2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

Route de Cœuve, bans N° 617 et 625, création de 4 places de parc:

- Instauration du parcage contre paiement avec pose du signal OSR 4.20

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision jusqu'au 20 novembre 2023.

Porrentruy, le 19 octobre 2023.

Conseil municipal.

Val Terbi

Séance du Conseil général mardi 7 novembre 2023, à 19h30, au Centre communal à Vicques

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 12 septembre 2023.
3. Présentation et discussion de la mise en œuvre de la limitation de vitesse à 30 km/h dans les villages.
4. Questions orales et interventions.
5. Réponse à la motion « Soutien pour des transitions énergétiques ».
6. Sous réserve d'approbation par l'assemblée bourgeoise de Vicques, accepter la constitution d'un droit de superficie distinct et permanent (DSDP) d'une durée de 50 ans, sur le domaine agricole Sur Moton, en faveur de M. Abraham Monnier, fermier.
7. Communications.

Vicques, le 13 octobre 2023.

Au nom du Conseil général
Le président: Clovis Chételat.
La secrétaire: Sylvie Koller.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Vicques

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 14 novembre 2023, à 20h00, à la salle sous l'église

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation du budget 2024.
3. Divers.

Vicques, 16 octobre 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

La Baroche / Asuel

Requérant: Groupe d'histoire du Mont Repais (GHMR), Marc Meier, La Malcôte 106, 2954 Asuel. Auteur du projet: Stähelin Partner architectes SA, Laurent Bertuchoz, Rue de Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Musée du GHMR (ancienne chapelle du Mont Repais): adaptation des aménagements extérieurs, sécurisation de l'accès des visiteurs avec aménagement de nouveaux chemins d'accès et d'une nouvelle place; projet de scénographie extérieure incluant la pose de stèles en acier Corten ainsi que la pose de 2 grandes stèles au sud et au nord de l'ancienne chapelle; déconstruction de plusieurs murs et murets extérieurs existants.

Cadastre: Asuel. Parcelles N°s 583, 703 et 535, sises au lieu-dit La Caquerelle, 2954 Asuel. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZAa. Plan spécial: Swin-Golf, La Caquerelle.

Dérogations requises: Hors zone à bâtir (24 LAT); à la route cantonale.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 11 octobre 2023.

Conseil communal.

Courchavon

Requérant: Claude Schluchter, Le Faubourg 2a, 2922 Courchavon. Auteur du projet: Fleury Mario, Atelier MAF architecture, Prés Jeannette 33, 2922 Courchavon.

Description de l'ouvrage: Transformation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment N° 2A pour l'aménagement d'un appartement; fermeture d'une porte existante et pose d'un canal de fumée à l'extérieur.

Cadastre: Parcelles 216 et 424, sises à la rue Le Fau-bourg 2a, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, Maa.

Dimensions extérieures: Inchangées; transformations intérieures.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 12 octobre 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant et auteur du projet: Philippe Morillo, Les Champs Morel 21, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Pose d'une cabane de jardin.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 4751, sise à la rue Les Champs Morel, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAd I. Plan spécial: Sous la Vie de Cornol.

Dérogation requise: Article 11 du Plan spécial Sous la Vie de Cornol.

Dimensions: Longueur 4m52, largeur 2m38, hauteur 2m00, hauteur totale 2m44.

Genre de construction: Matériaux façades: bois; toiture: bois.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 19 octobre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Julian Bardullas, Rue des Labours 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Guenat-Monnerat SA, Chemin de la Fille de Mai 5, 2807 Pleigne.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert à voitures ainsi que d'un couvert pour la terrasse.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2451, sise à la Rue des Labours 1, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements; RCC article 61.

Dimensions couvert terrasse: Longueur 9m20, largeur 4m20, hauteur 3m25; dimensions couvert voitures: longueur 6m65, largeur 6m10, hauteur 2m70.

Genre de construction: Matériaux: structure bois; toiture: étanchéité + gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 16 octobre 2023.

Conseil communal.

Develier

Requérant et auteur du projet: Stéphane Hamel, La Louvière 2, 2802 Develier. Auteur du projet: Stéphane Hamel, La Louvière 2, 2802 Develier.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 2 (chalet); construction d'un balcon-terrasse au sud; aménagement d'une terrasse au nord sur l'agrandissement et construction d'un SAS d'entrée à l'ouest.

Cadastre: Develier. Parcelles N°s 3489 et 3469, sises à la rue La Louvière, 2802 Develier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dérogation requise: Article 241, lettre a du RCC (distance à l'équipement de base).

Dimensions: Longueur 9m94, largeur 9m42, hauteur 6m85, hauteur totale 9m08.

Genre de construction: Matériaux: façades bois, brun; toiture: tuiles, rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 13 octobre 2023.

Conseil communal.

Haute-Ajoie/Roche d'Or

Requérant: Andreas Wesp, Schöllenenstrasse 27, 4054 Basel. Auteur du projet: Althaus Chauffage, Emilie Henemann, Vie de Grandgourt 26, 2925 Buix.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'un poêle à bois avec tubage extérieur.

Cadastre: Roche d'Or. Parcelle N° 199, sise à la Route Principale 10d, 2912 Roche d'Or. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24ss LAT.

Dimensions: Tubage: hauteur totale 4m80.

Genre de construction: Poêle à bois, cheminée manteau en inox.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 16 octobre 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Manufacture Ruedin SA, Rue de la Combe 10, 2854 Bassecourt. Auteur du projet Etienne Chavanne SA, rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Décarbonation du site Ruedin; réfection des façades des bâtiment B-A et G-H; comprenant le démontage des façades existantes et remise à neuf des façades avec une amélioration du coefficient énergétique; remplacement des vitrages existant à l'exception du bâtiment H qui lui ne sera pas impacté; changement du système de chauffage par le biais d'un bac à glaces enterrés combiné à des PAC air-eau; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 270, sise à la Rue de la Combe, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités - AA. Plan spécial: Sorne Biernol - Secteur Ruedin.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 13 octobre 2023.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Gimi Franches Sàrl, Miguel Fernando, Chemin du Patinage 1, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: ACDA Art Centre Design & Architecture SA, Dominique André Favre, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une habitation individuelle avec garage et terrasse couverte, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'intérieur dans le local technique/buanderie et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 1300, sise au Chemin de Saint-Nicolas, 2350 Saignelégier Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, Mac. Plan spécial: La Combe.

Dimensions: Longueur 18m50, largeur 9m50, hauteur 4m60, hauteur totale 6m70.

Genre de construction: Matériaux façades: bois gris; toiture: tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 13 octobre 2023.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office de l'environnement met au concours un poste de

Collaborateur-trice scientifique du Domaine Forêts et Dangers naturels à 70 ou 80 %

Mission: L'Office de l'environnement (ENV) a entre autres pour mission de veiller à la préservation et la valorisation des forêts et des pâturages boisés du canton. Dans ce but, et en collaboration avec l'équipe du domaine Forêts et dangers naturels, vous serez chargé-e du défi passionnant consistant à promouvoir, orienter et soutenir l'adaptation des forêts jurassiennes au changement climatique. Vous développez, encouragez et encadrez la sylviculture adaptative dans les forêts du canton, en intégrant les avancées de la recherche et l'évolution du cadre fédéral. Vous pilotez différents projets-pilote dans le domaine de l'adaptation des essences et des régimes sylvicoles. Vous soutenez et accompagnez les propriétaires et les gardes forestiers dans la conversion progressive des peuplements forestiers inadaptés vers des forêts d'essences d'avenir variées et présentant des structures diversifiées, y compris irrégulières. Vous assurez le développement et la mise à jour des bases de la planification sylvicole pour les besoins d'une gestion forestière basée sur les aléas et les perturbations. Vous veillez à la formation du personnel forestier et à l'information des propriétaires et du public quant à l'adaptation de la forêt jurassienne au changement climatique et à l'importance de la sylviculture.

Profil: Au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur forestier EPFZ de niveau master, d'un Master en sciences de l'environnement avec spécialisation «forêt-paysage» ou d'une autre formation jugée équivalente. Vous disposez idéalement d'une formation forestière pratique avérée. Vous justifiez de 2 à 4 ans d'expérience professionnelle dans un poste similaire. Vos connaissances professionnelles approfondies en sylviculture et écologie forestière sont complétées par des connaissances, une bonne compréhension et de l'intérêt pour les sciences du climat, la météorologie et l'écologie des perturbations. Vous comprenez et montrez de l'intérêt pour la propriété et l'économie forestière locale. Vous êtes doué-e pour la communication orale et possédez un grand sens pour la vulgarisation, de même que vous êtes très à l'aise dans la rédaction. Vous disposez de très bonnes aptitudes en

matière de conception et gestion de projets complexes et êtes capable d'assimiler des connaissances pointues et complexes, que vous valorisez et transposez dans la pratique. Vous avez de bonnes connaissances de l'allemand, des outils de bureautique et de géomatique et vous êtes capable de travailler de manière autonome et d'assumer une fonction exposée. Vous disposez idéalement d'un permis de conduire.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaboratrice-collaborateur scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2024 ou à convenir.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Madame Mélanie Erb, responsable du Domaine Forêts et Dangers naturels à l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 33, ou auprès de Madame Mélanie Oriet, cheffe de l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 2 novembre 2023** et comporter la mention «Postulation Collaboratrice scientifique ENV-Forêts et Dangers naturels». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de la démission du titulaire, la Police cantonale (POC) met au concours le poste d'

Assistant-e de sécurité publique à 80-100%

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Effectuer les transports. Effectuer des prestations administratives en lien avec les activités POC. Assurer des tâches de soutien aux agent-e-s POC. Appuyer la centrale d'engagement et des télécommunications. Effectuer des tâches de contrôle du trafic routier, notamment en collaboration avec le groupe circulation.

Profil: Etre au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité. Etre titulaire du certificat d'assistant-e de sécurité publique

ou être disposé-e à suivre cette formation. Etre titulaire du permis de conduire. Etre titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse. Etre apte à travailler dans un environnement informatisé. Jouir d'une bonne condition physique et être disposé-e à effectuer des horaires irréguliers et de nuit. Jouir d'une bonne réputation. Faire preuve de dynamisme et de gestion organisationnelle. Aptitude à la communication orale et écrite. Sens du travail en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:

Assistant-e de sécurité publique / Classe 9.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton du Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du major Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 novembre 2023** et comporter la mention «Postulation Assistant-e de sécurité publique». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Commune de Bure

Le Conseil communal met au concours le poste de

Agent-e d'exploitation (concierge) ou entreprise mandataire à 40-45%

pour le bâtiment scolaire et la mairie

Mission: Effectuer de manière autonome des travaux de nettoyage intérieurs. Garantir la propreté des locaux. Effectuer de petits travaux annexes selon les besoins et demandes de la hiérarchie, nettoyages d'été, etc. Donner et reprendre des installations d'infrastructure lors de manifestations.

Profil: CFC d'agent-e d'exploitation ou dans le domaine technique ou formation et expérience jugées équivalentes. Faire preuve d'initiative, être polyvalent-e. Etre doté d'un bon sens de la communication et des contacts humains. Personne soigné-e, consciencieuse, si possible avec expérience en conciergerie.

La majorité des travaux devront s'effectuer en dehors des heures de cours!

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2024 ou à convenir.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Vallat, maire, tél. 079 408 34 07, ou M. Grégory Etique, responsable dicastère, tél. 079 598 60 34.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse secretariat@bure.ch et comporter la mention «Postulation agent-e d'exploitation (concierge)» ou par voie postale avec la

mention « Postulation », **jusqu'au vendredi 10 novembre 2023** (le timbre de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Secrétariat communal, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure. Conseil communal.

Commune de Courtételle

Le Conseil communal met au concours le poste d'

Employé polyvalent

Missions principales: Assumer les différentes tâches relatives à l'entretien du centre sportif (nettoyer, entretenir les installations et alentours, tondre et marquer les terrains, etc.) et apporter son soutien aux activités de la voirie.

Votre profil: Faculté de s'adapter à tout type de travaux; aptitude à travailler de manière indépendante; faire preuve de flexibilité et prises d'initiatives; entrentent et sens des contacts humains; être en possession d'un permis de conduire; bonne condition physique; être titulaire d'un CFC d'agent d'exploitation ou titre jugé équivalent est un plus.

Traitement: Classe 4-7 de l'échelle des traitements de la République et Canton du Jura.

Taux d'occupation: 80 %.

Entrée en fonction: Le 1^{er} avril 2024.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale, M^{me} Laura Rich, tél. 032 424 43 43.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation, accompagnée d'un curriculum vitae et des documents usuels, **jusqu'au 6 novembre 2023**, à l'adresse suivante: Conseil communal, « Postulation employé polyvalent », Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, ou par courriel à info@courtetelle.ch.

Conseil communal.

Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne

Afin de compléter l'équipe administrative et en prévision du départ à la retraite d'une employée, le Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne met au concours le poste de

Secrétaire-caissière (F/H) à 40%

Profil: Maîtrise de la langue française et des outils informatiques. Expérience en comptabilité. Autonomie, avec le sens de l'organisation et la capacité de travailler également en équipe. Capacité d'adaptation, polyvalence, rigueur et discrétion.

Mission: Tenir les comptes et établir le budget selon le plan comptable MCH2. S'acquitter du secrétariat du syndicat de l'ESHS. Seconder la direction de l'école dans ses tâches administratives. Assurer une permanence téléphonique en matinée. Assister occasionnellement aux séances en soirée avec prise des procès-verbaux.

Exigences requises: CFC d'employée de commerce ou diplôme équivalent.

Horaire: A convenir.

Rémunération: Selon l'échelle des traitements RCJU.

Lieu de travail: Bassecourt.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2024

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du président M. Nicolas Hulmann, tél. 079 573 44 38 (en fin de journée), du directeur M. Frédéric Claude, tél. 032 426 76 89, ou à l'adresse suivante: admin.syndicat@eshs.ch.

Postulation: Nous vous prions d'envoyer votre dossier de candidature, accompagné d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du registre des poursuites et faillites au Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne, M. Nicolas Hulmann, Rue Champterez 16, 2854 Bassecourt, avec la mention « Postulation », **jusqu'au 25 novembre 2023** (timbre postal faisant foi).

HAUTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE

Dans le cadre du programme des didactiques secondaires coordonné au sein des institutions romandes de formation des enseignant-e-s, le CAHR (Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant-e-s) met au concours le poste suivant:

Chargé-e d'enseignement en didactique de pédagogie / psychologie à 50%

Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploi

Délai de postulation: **3 novembre 2023**

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées



Suite au départ en retraite de la titulaire, nous cherchons un.e :

Responsable du secteur des finances 80-100%

A la recherche d'une nouvelle opportunité dans le domaine financier ? Rejoignez-nous en tant que responsable du secteur des finances et participez à notre mission !

Les délais de postulation ainsi que les détails des mises au concours sont disponibles sur la rubrique emploi de notre site internet: www.perene.ch ou en scannant le code QR.

